

Convention collective

IDCC : 1577 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES
ET CONNEXES**

(Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales)

(7 février 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-11 bis)

(Étendue par arrêté du 24 octobre 1990,

Journal officiel du 28 novembre 1990)

Avenant du 27 avril 2021

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques,
aux rémunérations annuelles garanties et aux primes
pour l'année 2021

NOR : ASET2150641M

IDCC : 1577

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Méditerranée,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis lors des commissions paritaires en date du 12 mars 2021, 2 avril 2021 et 27 avril 2021 pour partager notamment une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier pour 2021, la réévaluation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, des rémunérations annuelles garantie est de l'indemnité de panier de nuit.

À l'issue de la commission paritaire du 27 avril 2021, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

À compter du 1^{er} mai 2021, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté à en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 190. Pour rappel, conformément à l'avenant du 23 mars 2012,

le barème issu de l'avenant du 14 janvier 2011 était gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ouvriers et ATEC jusqu'à rattrapage par la valeur du point. Compte tenu de l'augmentation de la valeur du point, le gel concerne les coefficients 140 à 180 jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des rémunérations annuelles garanties est fixé à partir de l'année 2021 en annexe 2 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

La vérification de l'application du présent barème s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 3 | Prime de panier de nuit

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,60 € au 1^{er} mai 2021.

Article 4 | Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent avenant est fait en dix exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires.

Article 6 | Durée de l'avenant et formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en dix exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, le 27 avril 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Rémunération minimale hiérarchique

Entre les organisations syndicales signataires et l'union des industries et métiers de la métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} mai 2021, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à 4,72 € à partir du coefficient 190. La valeur du point est gelée pour les coefficients 140 à 180 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date : 1^{er} mai 2021.

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Ouvrier	ATEC	Agent de maîtrise d'atelier
I	140	891	849	–
	145	895	853	–
	155	903	860	–
II	170	914	871	–
	180	–	878	–
	190	942	897	–
III	215	1 066	1 015	1 086
	225	–	1 062	–
	240	1 189	1 133	1 212
IV	255	1 264	1 204	1 288
	270	1 338	1 274	–
	285	1 412	1 345	1 439
V	305	–	1 440	1 540
	335	–	1 581	1 692
	365	–	1 723	1 843
	395	–	1 864	1 995

Annexe 2

Rémunération annuelle garantie à partir de 2021

Les rémunérations annuelles garanties suivent la durée du travail. Le montant des rémunérations annuelles garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Ouvrier	ATEC	Agent de maîtrise d'atelier
I	140	18 656	18 656	–
	145	18 700	18 700	–
	155	18 750	18 750	–
II	170	18 850	18 850	–
	180	–	18 900	–
	190	19 100	19 100	–
III	215	19 520	19 520	19 520
	225	–	19 650	–
	240	20 100	20 100	20 100
IV	255	20 800	20 800	20 800
	270	21 590	21 590	–
	285	24 040	24 040	24 040
V	305	–	25 350	26 700
	335	–	26 750	27 810
	365	–	29 260	30 120
	395	–	31 160	31 920